C/2023/176

10.10.2023

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11231 — KEENSIGHT CAPITAL / NOMIOS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/176)

1. Le 2 octobre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1] et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Keensight Capital SAS («Keensight Capital», France, dénommée, conjointement avec ses filiales le «groupe Keensight»), contrôlée par Keensight Holding SAS,

— Volpel Invest B.V. (dénommée, conjointement avec ses filiales, «Nomios», Pays-Bas), contrôlée par Volpel International S.A. R.L, Stichting Administratiekantoor Volpel 2, Stichting Administratiekantoor Volpel 3 et Volpel Manco B.V.

Keensight Capital acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Nomios.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Le groupe Keensight est une société française qui investit dans le rachat d'entreprises européennes en pleine croissance, en particulier dans les secteurs des technologies et des soins de santé. Le groupe Keensight s'associe aux équipes de direction d'entreprises à croissance rapide et rentables, en leur fournissant des capitaux, des orientations stratégiques et un soutien opérationnel.

— Nomios est un fournisseur néerlandais de services et de solutions en matière de cybersécurité et de mise en réseau sécurisée proposant une offre de bout en bout comprenant un large éventail de fonctionnalités tout au long de la chaîne de valeur, dans le cadre de laquelle il tire parti de la relation étroite avec les vendeurs de technologies.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11231 – KEENSIGHT CAPITAL / NOMIOS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE